

Directives de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO en *perfectionnement instrumental/vocal et interprétation*

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
Vu la convention inter-cantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du
26 mai 2011,

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,

Article 1 Objet

¹La Haute école de musique de Genève (HEM GE) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HE- MU) organisent un programme de formation continue conformément au règlement sur la formation continue de la HES-SO.

²Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en perfectionnement instrumental/vocal et interprétation (ci-après le certificat).

³Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

Article 2 But de la formation

¹La formation menant au certificat constitue une action d'approfondissement et d'élargissement des compétences professionnelles dans le domaine de l'interprétation musicale.

²Elle correspond à 12 crédits ECTS.

Article 3 Organisation et gestion du programme d'études

¹L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du conseil de domaine.

²Le Comité académique est composé de trois membres, intervenant dans le programme d'études et présidé par l'un d'eux.

³Les membres du Comité académique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition du/de la responsable de domaine. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.

⁴Le Comité académique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 4 Conditions et procédure d'admission

¹Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au certificat les personnes qui sont titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent.

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une Haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces derniers et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la production musicale (concerts, tournées, enregistrements...).

Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 20% des effectifs d'une volée.

³Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.

⁴L'admission est décidée par la direction de la Haute école concernée, sur préavis du Comité académique après examen du dossier de candidature, et réussite aux épreuves (instrumentale/vocale et entretien de motivation).

Article 5 Durée des études

¹La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.

²Le/la responsable de domaine concerné peut, sur préavis du Comité académique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

¹Le programme d'études comprend 3 unités d'enseignement, dont un cours collectif tiré de l'offre de formation de base, et un travail de certificat.

²Le plan d'études fixe les enseignements dispensés et le nombre de crédits ECTS attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de certificat. Il est approuvé par le Conseil de domaine.

Article 7 Evaluation

¹Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

²Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la modalité est précisée dans le descriptif y relatif.

³Un travail de certificat doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de chaque parcours de formation. Ce travail peut prendre la forme d'une réflexion théorique, d'une production musicale (récital ou concert) ou d'une réalisation d'enregistrement.

⁴Le/La participant-e doit obtenir pour chaque unité d'enseignement et pour le travail de certificat une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".

⁵En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention " Non-acquis " à une des unités d'enseignement ou au travail de certificat, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation de l'unité concernée.

⁶La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque unité d'enseignement. Le/la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué pour chaque unité d'enseignement.

Article 8 Obtention du titre

Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en perfectionnement instrumental/vocal et interprétation est délivré par la Haute école concernée sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.

Article 9 Elimination

¹Sont éliminé-e-s du certificat les participant-e-s qui :

- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
- b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement de chacune des unités d'enseignement du programme selon l'art. 7 al. 6 ;
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'une des unités d'enseignement, ou du travail de certificat conformément à l'article 7.

²Les décisions d'éliminations sont prononcées par la Haute école concernée, sur préavis du Comité académique.

Article 10 Recours

Les procédures de recours sont celles prévues par la Haute école où l'étudiant-e est inscrit-e.

Article 11 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010 et s'appliquent à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.

Les présentes directives ont été modifiées par le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène lors de sa séance du 27 octobre 2014. L'entrée en vigueur de la modification partielle est immédiate.

M. Philippe Dinkel, responsable de domaine Musique et Arts de la scène.

Delémont, le 27 octobre 2014.

Passage devant le Conseil de domaine Musique et Arts de la
scène Date : 27 octobre 2014